



Monsieur le Préfet

Paris, le 14 octobre 2010

Objet : Fête musulmane de l'Aïd al Adha

Monsieur le Préfet,

Selon les informations recueillies par l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs lors du comité de pilotage interministériel qui s'est tenu le 21 septembre 2010 au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, la prochaine fête musulmane de l'Aïd al Adha devrait se dérouler du 17 au 19 novembre 2010.

La forte demande d'abattages des communautés musulmanes est susceptible d'entraîner dans votre département l'aménagement d'abattoirs temporaires agréés, pour la durée de l'Aïd al Adha.

Ces abattoirs temporaires ne doivent pas être confondus avec les anciens sites dérogatoires, interdits depuis la décision du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2001, faisant suite à la requête de l'OABA.

Les modalités d'agrément et de fonctionnement de ces abattoirs temporaires sont désormais établies par l'arrêté du 18 décembre 2009 (JO du 29 décembre 2009) relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale. Il est notamment précisé que le dossier de demande d'agrément doit être déposé au minimum trois mois avant la fête religieuse.

Ce délai minimum de trois mois permet aux services préfectoraux de vérifier attentivement que le site d'abattage projeté correspond aux nombreuses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement, de l'hygiène alimentaire et de la protection animale. En particulier, l'agrément ne peut être délivré que si les conditions de fonctionnement ont été vérifiées lors d'une phase d'essai préalable.

Comme l'a rappelé la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), la délivrance d'agrément à des structures temporaires doit rester exceptionnelle, compte tenu des nombreuses insuffisances relevées les années passées dans ces abattoirs temporaires.

Pour sa part, l'OABA entend rappeler que ces abattoirs temporaires, comme les établissements d'abattage pérennes, doivent respecter la législation spécifique encadrant la pratique des abattages rituels.

.../...

Si l'abattage rituel réalisé sans étourdissement préalable à la saignée est une dérogation apportée à la réglementation générale, cette pratique reste subordonnée à la présence d'un dispositif de contention mécanique des animaux abattus, contention qui doit être maintenue pendant la saignée et jusqu'à la mort des animaux (article R. 214-74 du Code rural).

Cette contention mécanique (ce qui exclut une simple table ou berce sur laquelle les animaux sont maintenus à la force des bras) permet non seulement de réduire le stress des animaux mais garantit également une meilleure qualité et sécurité d'abattage. A défaut de contention mécanique, l'étourdissement préalable des animaux est obligatoire et la DGAL recommande l'étourdissement électrique en raison de son caractère réversible.

Par ailleurs, les abattages rituels ne peuvent être pratiqués que par des sacrificateurs habilités par l'un des trois organismes religieux agréés : la Grande Mosquée de Paris, la Mosquée d'Evry et la Grande Mosquée de Lyon. Chaque sacrificateur doit pouvoir justifier de son habilitation délivrée exclusivement par l'une de ces trois Mosquées.

Vous trouverez, jointe à la présente, la plaquette destinée aux sacrificateurs habilités, réalisée par l'OABA, le CFCM et les Mosquées agréées avec le concours de la DGAL. Comme l'année dernière, cette plaquette sera jointe à la circulaire interministérielle qui vous sera prochainement transmise par le ministère de l'Intérieur.

Enfin, si la mise à disposition de locaux, installations, matériels ou équipements en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite et sanctionnée d'une contravention de 4^{ème} classe (article R. 215-8 II du Code rural), le fait de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir constitue désormais un délit, passible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et/ou 7 500 € d'amende (article L. 237-2 I du Code rural).

Sur ce point, il serait souhaitable que les forces de l'ordre soient d'ores et déjà informées de la date probable de la fête de l'Aïd et de la présence éventuelle de sites d'abattages dans leur circonscription, afin qu'elles puissent mobiliser un nombre suffisant d'agents pour faire cesser et relever les infractions qui viendraient à leur être signalées.

Je vous saurais gré, Monsieur le Préfet, de bien vouloir me faire connaître les dispositions que vous entendez prendre afin que les abattages rituels opérés dans votre département, lors du prochain Aïd al Adha, respectent au mieux les exigences normatives rappelées par la présente.

En outre, pour permettre une meilleure diffusion de la plaquette destinée à la formation des sacrificateurs, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer la liste des demandes d'agrément temporaire, reçues dans le délai réglementaire par vos services.

Vous remerciant de votre bienveillante attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président, Docteur Jean-Pierre KIEFFER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite agricole